



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service de l'eau et des risques
Bureau préservation de la qualité de l'eau et
des milieux aquatiques
Tél : 03.80.29.43.60
mél : ddt-ser-ope@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 439 du 2 mars 2023 portant autorisation d'exploiter le
système de traitement des eaux usées de Brochon
et les rejets correspondants par la Communauté de Communes de
Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU la directive Européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°752 du 16 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter la station d'épuration des eaux usées de BROCHON au profit de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges et abrogeant l'arrêté préfectoral du 06 juin 1991 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 et l'arrêté du 30 juin 2005, relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la VOUGE approuvé par le préfet le 03 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1198/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric CARRE, secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté du 15 octobre 2021 portant décision d'examen au cas par cas pour le projet de reconstruction et redimensionnement de la station d'épuration de BROCHON ;

VU la demande de reconstruction de la station de traitement des eaux usées de BROCHON et des rejets correspondants, présentée le 15 février 2022 par la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges et enregistrée sous le n° CASCADE 21-2022-00064 ;

VU l'accusé de réception délivré à la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges en date du 22 février 2022 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 mars 2022 ;

VU l'avis de l'interCLE Vouge/Ouche en date du 18 mars 2022 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 06 avril 2022 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Vouge en date du 11 avril 2022 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 05 juillet 2022 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2022 ;

VU l'absence d'observations de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges sur le projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT le principe de protection des eaux et de lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires à en assurer le respect ;

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT les exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté permet de répondre aux exigences issues de la directive européenne «eaux résiduaires urbaines» ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté est compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la VOUGE approuvé par le préfet le 03 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté permet de répondre aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

CONSIDÉRANT que, sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles ci-après, le système de traitement des eaux usées de BROCHON, respecte les prescriptions relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telles que définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Objet de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, identifiée comme le permissionnaire, est autorisée à exploiter le système d'assainissement de la station de BROCHON.

Le système d'assainissement de BROCHON est composé du système de collecte des eaux usées et de la station de traitement des eaux usées.

Le système de collecte comprend le réseau de canalisation qui recueille et achemine les eaux usées, et les déversoirs d'orage des communes de BROCHON, COUCHEY, FIXIN, GEVREY-CHAMBERTIN, MARSANNAY la COTE et PERRIGNY les DIJON.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur à la date de la demande, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales:</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO 5.(A)</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p>	Autorisation
<p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.</p> <p>Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>		

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

Le système de traitement est de type boues activées, d'une capacité nominale de traitement de 2 500 kg/j de DBO5.

Le débit nominal du système de traitement est de 8 000 m³/j.

Le débit horaire de pointe est de 740 m³/h

Le système de collecte est constitué à 40 % de réseau unitaire et de 60 % de réseau séparatif.

Le milieu récepteur est le ruisseau du « milieu », qui se jette dans la Boïse, affluent de la Varaude, elle-même affluent de la Vouge.

Le code Sandre de la station est : 060921295001.

La capacité de la station répond aux hypothèses de dimensionnement détaillées dans le tableau ci-dessous :

paramètres	unités	Charges nominales entrantes
Débit moyen journalier	m ³ / j	8 000
MES	Kg / j	3 300
DBO5	Kg / j	2 500
DCO	Kg / j	6 800
NTK	Kg / j	580
Pt	Kg / j	80

Description des ouvrages

La nouvelle filière de traitement combine une partie de l'ancienne installation conservée et la création d'une nouvelle file venant compléter ou se substituer aux ouvrages abandonnés ou démolis.

La charge polluante sera répartie conformément au Dossier loi sur l'Eau et définie comme suit :

- 1/3 de la charge sera traitée par les ouvrages conservés de la station existante ;
- 2/3 de la charge seront traités par de nouveaux ouvrages constituant une nouvelle file.

La nouvelle filière sera constituée des ouvrages suivants :

File Eau

- Déversoir en tête
- Poste de relevage
- Dégrilleur
- Déssableur-dégraisseur
- Bassins d'aération
- Clarificateur

File Boue

- Centrifugeuse
- Silo de stockage

Titre II – RAPPEL DES PRESCRIPTIONS

Article 3 – Réglementation

La station de traitement des eaux usées de BROCHON et le système de collecte des effluents afférent doivent être exploités dans les conditions générales fixées par la réglementation nationale en vigueur, en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020, et respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 – Autosurveillance du système de traitement

L'autosurveillance relative à la file eau et à la file boues doit être conforme aux modalités définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence de l'Eau et à la Direction Départementale des Territoires de Côte-d'Or les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N+1, au format SANDRE et via l'application informatique VERS'EAU.

Article 5 – Normes de rejet

Les performances minimales à respecter en concentration ou en rendement sont les suivantes :

Paramètre	pH	T°	DBO ₅	DCO	MES	NGL (moyenne annuelle)	Pt (moyenne annuelle)
Valeur maximale de rejet	Compris entre 6 et 8,5	25°C	15 mg/l	90 mg/l	20 mg/l	8 mg/l	1 mg/l
Valeur rédhibitoire	/	/	30 mg/l	180 mg/l	50 mg/l	/	/
Rendement minimal	/	/	94%	85%	92%	85%	95%

La conformité vis-à-vis des volumes déversés est déterminée à travers le débit de référence qui correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées.

En cas de dégradation du milieu récepteur par les rejets, des prescriptions complémentaires plus restrictives pourront être définies.

Article 6 – Autosurveillance du milieu récepteur

Une analyse physico-chimique du milieu récepteur doit être réalisée une (1) fois par an, en période d'étiage, en amont et en aval du point de rejet dans la Varaude. Cette analyse comprend la mesure des paramètres suivants : pH, température, conductivité, O₂ dissout, MES, DBO₅, DCO, NTK, NO₂, NO₃, NH₄, Pt, PO₄.

La localisation et les conditions de prélèvement au droit de ces points sont soumises pour accord préalable du service en charge de la police de l'eau.

L'analyse des résultats sera transmise au service en charge de la police de l'eau avec le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

Article 7 : règles d'exploitations

Les maîtres d'ouvrages doivent mettre en œuvre des actions pour réduire au maximum les déversements par temps de pluie.

Le bénéficiaire doit définir, programmer et mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- maintenir le bon fonctionnement du système d'assainissement et sa conformité réglementaire.
- identifier et localiser les phénomènes à l'origine des déversements.
- évaluer l'impact de ces rejets sur le milieu récepteur et les performances épuratoires de la station de traitement des eaux usées.

L'installation devra être conçue, exploitée et entretenue de façon à minimiser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles.

Article 8 – Production documentaire

L'ensemble des documents cités dans le présent article doivent être transmis à l'Agence de l'Eau et au service de contrôle (direction départementale des territoires).

Analyse des risques de défaillance :

Avant la mise en service de la station, une analyse des risques de défaillance devra être élaborée conformément à l'article 7.2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Manuel d'Autosurveillance :

Le manuel d'autosurveillance est rédigé et tenu à jour par le maître d'ouvrage ; tout changement sur le système de traitement fait l'objet d'une mise à jour du manuel d'autosurveillance qui doit être aussitôt transmis. L'article 20.I.1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié décrit la structure et la nature de son contenu.

En cas de pluralité de maîtres d'ouvrages, chaque maître d'ouvrage rédige la partie du manuel relative à la partie dont il a la charge. Le maître d'ouvrage du système de traitement assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Bilan de fonctionnement du système d'assainissement :

Le bilan annuel de fonctionnement est rédigé tous les ans et transmis **avant le 1^{er} mars de l'année suivante**. L'article 20.I.2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié décrit la structure et la nature de son contenu.

En cas de pluralité de maîtres d'ouvrages, les maîtres d'ouvrages de partie(s) du système de collecte doivent transmettre le bilan annuel de fonctionnement du système dont ils ont la charge au maître d'ouvrage du système de traitement qui assure la synthèse.

Diagnostic périodique du système d'assainissement :

La périodicité de réalisation de ce diagnostic **ne doit pas excéder 10 ans**, conformément à l'article 12.I de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Le diagnostic du système d'assainissement comprend une étude de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées ainsi qu'un diagnostic du réseau de collecte dans sa globalité. Suite au diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un plan d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies relevées.

L'ensemble formé par le zonage d'assainissement, le diagnostic et le plan d'actions constitue le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

En cas de pluralité de maîtres d'ouvrages, le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées coordonne la réalisation du diagnostic et du programme d'actions, assure la cohérence de ce travail et la transmission du document.

Diagnostic permanent du système d'assainissement :

Le diagnostic permanent du système vise à connaître en continu le fonctionnement et l'état du système, prévenir et identifier les dysfonctionnements, suivre et évaluer l'efficacité des actions engagées dans une logique d'amélioration continue, conformément à l'article 12.II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Dès l'établissement du diagnostic permanent, la démarche, les données issues du diagnostic permanent et les actions entreprises ou à entreprendre sont intégrées chaque année dans le bilan de fonctionnement du système.

En cas de pluralité de maîtres d'ouvrages, le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées coordonne la réalisation et la mise en œuvre de ce diagnostic permanent et veille à la cohérence du diagnostic à l'échelle du système d'assainissement.

Scénario SANDRE :

Le scénario SANDRE définit la codification des points d'autosurveillance. La rédaction, la mise à jour et la transmission du scénario SANDRE incombent au maître d'ouvrage. Il est annexé au manuel d'autosurveillance.

Article 9 - Conformité au dossier et modifications

Les installations faisant l'objet de cette autorisation doivent être exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant doit être portée à la connaissance du préfet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 – Caractère de l'autorisation

Les prescriptions ci-dessus peuvent être revues sur l'initiative du préfet ou à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité.

Article 11 – Déclaration d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du-dit code.

Article 12 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de BROCHON, COUCHEY, FIXIN, GEVREY-CHAMBERTIN, MARSANNAY-LA-COTE, PERRIGNY-LES-DIJON et DIJON pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal de la mairie concernée.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or <http://www.cote-dor.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 6 mois et le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, le président de Dijon-Métropole, les maires de BROCHON, COUCHEY, FIXIN, GEVREY-CHAMBERTIN, MARSANNAY-LA-COTE et PERRIGNY-LES-DIJON, le responsable départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Côte-d'Or, le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Dijon, le 02/03/2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire générale

Signé

Frédéric CARRE

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas –BP 61916- 21016 Dijon Cedex) par le pétitionnaire dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

*Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de 2 mois
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux précités.*